



Délibération n° CS 2022-2-1.2
du conseil de surveillance du 24 juin 2022

fixant l'instauration d'une prime de suppléance

Exposé des motifs

L'article 9 du décret 2017-427 du 29/03/2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe précise que le Conseil de Surveillance délibère sur les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel. La délibération référencée CS-2017-1-7 du conseil de surveillance du 20/04/2017 a prévu que la Société du Canal Seine-Nord Europe applique volontairement pour tous ses salariés de droit privé, la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15/12/1987 (dite convention SYNTEC).

Au gré des mouvements d'effectifs, en cas de départ d'un salarié et compte tenu des délais nécessaires au recrutement d'un nouveau collaborateur présentant un profil en adéquation avec les missions envisagées, la nécessaire poursuite des activités pour le bon déroulement du projet engendre souvent, de fait, une réaffectation des missions liées à la fonction vacante, à un ou plusieurs collaborateurs de la SCSNE.

Bien que momentanée, cette suppléance génère une charge de travail supplémentaire pour les salariés concernés, dans un contexte exigeant quant aux délais et à la qualité des dossiers à mener. Afin de valoriser et reconnaître l'implication des intéressés il est proposé de mettre en place le principe d'attribution d'une prime de suppléance dont les modalités font l'objet de la présente délibération.

Cette proposition de versement de prime de suppléance a fait l'objet d'un échange avec les représentants du personnel qui en ont accueilli favorablement le principe lors du Comité Social et Économique du 28 avril dernier.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 modifiée relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 modifié relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

adopte la délibération suivante

Article 1^{er}

Une fonction est dite vacante du fait du départ de la SCSNE du salarié qui l'occupait. Dans l'attente du recrutement d'un remplaçant, une période de suppléance peut être assurée par un ou deux autres salariés de la SCSNE, en parallèle de leurs propres fonctions.

Dans la mesure où cette période de suppléance occasionne pour le ou les salariés concernés une surcharge d'activité et/ou un accroissement des responsabilités, une prime de suppléance peut être versée dans les conditions définies ci-dessous.

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-2-1.2 fixant l'instauration d'une prime de suppléance	1/2
-------	----	---	-----





L'instauration d'une période de suppléance fait l'objet d'une décision formelle prise par le Président du Directoire précisant la nature et le contour des missions confiées au(x) salarié(s) en charge de la suppléance et la durée envisagée.

Article 2

Dès lors que la période de suppléance a une durée supérieure à un mois, une prime est versée au(x) salarié(s) assurant les fonctions de façon supplétive. Le montant de cette prime est de :

- + 300 € brut par mois pour les fonctions antérieurement assurées par des salariés relevant de la classification Ingénieurs-Cadres de position 3
- + 200 € bruts par mois pour les fonctions antérieurement assurées par un salarié relevant des autres classifications

Article 3

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Hauts-de-France. Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et publiée sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 24 juin 2022

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

